

Initiative pour un impôt sur la richesse

Explications
Commentaires
Tableaux



Parti socialiste suisse

PAS TOUJOURS SUR LE DOS DES PETITS...

Initiative pour un impôt sur la richesse

L'initiative populaire lancée par le Parti socialiste suisse et l'Union syndicale suisse doit aboutir à une imposition plus juste, de la manière suivante: l'imposition des petits contribuables sera allégée; l'imposition des hauts revenus sera plus forte et l'incroyable chaos fiscal qui règne dans les 25 cantons doit disparaître. Concrètement, cela signifie que celui qui gagne moins de 40'000 francs ne devra plus s'acquitter d'un impôt fédéral direct (impôt de défense nationale). Celui dont les moyens d'existence sont au-dessous du minimum ne paiera pas d'impôt. En revanche, celui qui gagne plus de 100'000 francs paiera autant d'impôt que les contribuables le font actuellement dans les cantons de Zurich, Berne et Genève. Les différences existant entre les cantons, et qui ne profitent qu'aux riches, doivent disparaître.

1. L'initiative en quelques mots

Pas toujours sur le dos des petits...

Il n'est pas normal de frapper d'un impôt élevé le revenu d'un père qui suffit à peine aux besoins de sa famille. 40'000 francs dans les villes n'ont pas la même signification qu'à la campagne. Les bas revenus ne doivent plus être frappés d'un impôt fédéral direct. Ceux qui vivent au-dessous du minimum ne paieront plus d'impôt, après l'acceptation de l'initiative. L'initiative pour un impôt sur la richesse apporte les allègements que l'on attendait depuis longtemps.

...alors que les gros tirent leurs marrons du feu

La Suisse est un paradis fiscal pour les riches (voir tableau no 2), mais ses dettes s'élèvent à plusieurs milliards de francs. A la place de mettre à contribution une nouvelle fois les petits, il faudrait songer à faire payer ceux qui gagnent beaucoup plus que la moyenne. De toute manière, la Suisse restera dans une position avantageuse en comparaison avec l'étranger (voir tableau 9). L'initiative pour un impôt sur la richesse du parti socialiste suisse permet à la Confédération et aux cantons l'imposition meilleure des hauts revenus que l'on attendait depuis longtemps (voir tableau 2).

Mettre un terme au chaos fiscal!

L'imposition dans les cantons et les communes constitue un véritable chaos (voir tableau no 3). Pour beaucoup d'entre nous, il est difficile de s'y reconnaître parmi ces différentes lois fiscales. Mais ce chaos est favorable à l'exode fiscal. L'impôt sur la richesse met de l'ordre et permet davantage de justice dans les fiscs cantonaux et communaux.

CONTENU:

Page:

Introcutions	3
L'initiative en quelques mots	3
Le texte de l'initiative	4
A l'origine de l'initiative	5 - 6
Texte de l'initiative	7 - 8
Tableaux	9 - 19

Tableau 1	Les taux d'imposition de l'initiative pour un impôt sur la richesse
Tableau 2	Charge grevant personnes physiques (Impôt fédéral direct.)
Tableau 3	Charge grevant personnes physiques (Impôt cantonaux et communaux)
Tableau 3a	Charge grevant personnes physiques; graphique
Tableau 4	Personnes physiques: Charge grevant l'impôt sur la fortune
Tableau 5	Charge grevant personnes morales
Tableau 6	Personnes physiques: dispositions transitoires
Tableau 7	Personnes morales: dispositions transitoires
Tableau 8	Comparaison du produit
Tableau 9	Impôts, déductions et contributions aux assurances sociales en % du PNB 1974 des pays membres
Tableau 10	Charge grevant le revenu en 1975 (pays membres)

La brochure peut être commandée auprès du

PSS, case postale 4084
3001 Berne, tél. 031/24 11 15

2. Le texte de l'initiative

A) Comment le texte de l'initiative a vu le jour

Les congrès de 1968, 1970, 1971 et 1972 du parti socialiste suisse ont traité de l'impôt sur la richesse au niveau fédéral. En juin 1973, au congrès de Bienne, le comité central a présenté ses propositions. Les socialistes de Bâle-campagne ont soumis un contre-projet. D'autres propositions ont encore été formulées au cours d'une discussion de plusieurs heures. Enfin, le congrès s'est entendu sur le principe de l'initiative pour un impôt sur la richesse. Il a exigé que la collecte de signatures soit entamée en octobre 1973. Dans l'intervalle, un groupe de travail du PSS, comprenant des représentants du comité central et des partisans du contre-projet de Bâle-campagne, a mis au point le projet. Après une séance du comité central, à la fin du mois de septembre, une conférence de presse très revêtue a été organisée le 29 octobre. C'était le début de la collecte. Le 27 juin 1974, 8 mois plus tard, l'initiative a été déposée à la Chancellerie fédérale, revêtue de 80'190 signatures.

B) L'Union syndicale suisse soutient l'initiative pour un impôt sur la richesse

Le 27 octobre, à Berne, un congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse s'est penché sur l'initiative et a décidé de la soutenir.

C) Les particularités de l'initiative

L'initiative du parti socialiste est un projet rédigé d'article constitutionnel. Son texte tient compte du fédéralisme suisse. Il évite un centralisme excessif. Par rapport aux dispositions adoptées au niveau fédéral en matière d'harmonisation, l'initiative du PSS ne se limite pas à l'harmonisation formelle (par des adaptations des taxations). Elle exige, à côté d'une harmonisation matérielle partielle (adaptation des tarifs), l'impôt sur la richesse pour les hauts revenus et permet de décharger les bas revenus. On tient ainsi compte d'un vieil impératif social.

D) Dispositions transitoires au point

L'initiative comprend trois parties: dans un nouvel article 41 quater de la constitution fédérale, les impôts fédéraux directs, d'une part, et ceux des cantons et des communes (selon le droit cantonal), d'autre part, seront aménagés dans le sens des intentions des auteurs de l'initiative. L'article 8 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale permet une adaptation de la législation actuelle au contenu de l'initiative. L'entrée en force peut se produire par étape. On garantit ainsi la réalisation de l'initiative, même en cas de retard au niveau de la législation. Dans le premier alinéa, l'initiative fixe les principes de l'imposition directe. Le deuxième alinéa institue une harmonisation formelle des impôts de la Confédération, des cantons et des communes. Ainsi, les impôts seront enfin comparables dans toute la Suisse. Le troisième alinéa permet d'éviter que les cantons ne confèrent à leurs communes les mêmes compétences.

On ne voulait pas toucher à leur souveraineté. C'est pourquoi ce passage ne mentionne que les taux globaux pouvant être exigés par le canton et les communes. La principale innovation de l'initiative réside dans le fait que les gens qui ne disposent que du minimum ne soient pas seulement libérés de l'impôt, au niveau de la Confédération, mais aussi à celui des cantons et des communes. Les petites fortunes sont également exonérées. En revanche, le taux de l'imposition augmentera progressivement pour les hauts revenus. Le 4ème alinéa institue l'impôt direct de la Confédération, qui doit remplacer celui de défense nationale. Outre le renforcement de la progression, il dispose que les revenus au-dessous de 40'000 sont exonérés d'impôt fédéral. Pour les revenus dépassant 100'000 francs, la Confédération prescrit aux cantons des taux minimum. Pour que les riches n'aillent pas s'établir dans un canton qui n'applique pas les prescriptions fédérales, l'initiative prévoit que la Confédération perçoit les impôts que les cantons n'ont pas encaissés en dépit des prescriptions fédérales.

E) Pas de nouvelle répartition

L'initiative pour un impôt sur la richesse ne prévoit pas une répartition fondamentalement nouvelle du produit de l'impôt, entre la Confédération et les cantons. Les parts respectives prévues par l'initiative correspondent à peu près à celles que l'on connaît actuellement. Les auteurs de l'initiative estiment qu'une nouvelle répartition ne saurait être instaurée par la voie d'une réforme fiscale. Elle devrait faire l'objet d'une nouvelle distribution des tâches entre la Confédération et les cantons.

F) La fortune des cantons est sauvegardée

Le cinquième alinéa dispose que seule la Confédération, c'est une innovation, ait la compétence d'imposer les personnes morales. On veut ainsi éviter les éventuelles distorsions de la concurrence par le choix du lieu de domicile (privilèges fiscaux). Mais comme les cantons obtiendront au moins deux tiers du produit de l'impôt, les ressources seront maintenues à leur niveau actuel. Dans la législation ultérieure, il faudra encore développer le système de la péréquation financière. La Confédération peut encore attribuer aux cantons la compétence d'imposer certaines catégories (les fondations par exemple).

A l'origine de l'initiative

Arthur Schmid (Oberentfelden) conseiller national
 Ezio Canonica (Dietikon) conseiller national et président de l'Union syndicale suisse
 Pierre Aubert (La Chaux-de-Fonds), conseiller aux Etats
 Gilbert Baechtold (Lausanne), conseiller national
 Heinz Bratschi (Berne), conseiller national
 Andreas Gerwig (Bâle), conseiller national

Jean Riesen (Flamatt), conseiller national
 Hans Schmid (Saint-Gall), conseiller national
 Christoph Steinlin (Muri près Berne)
 Otto Stich (Dornach), conseiller national
 Lilian Uchtenhagen (Zurich), conseillère nationale
 Peter Waldner (Binningen)
 Didier Wyler (Lugano), conseiller national
 Pierre Wyss-Chodat (Petit-Lancy)

Pour d'éventuels renseignements ou le matériel d'information,
 on s'adressera à:

Aktion Reichumsteuer
 Case postale 4090

3001 Berne

CCP 30-565

Tél. 031/24 64 06

Initiative populaire fédérale

(Impôt sur la richesse)

en vue

- de l'harmonisation fiscale,
- d'une imposition plus forte de la richesse et
- du dégrèvement des bas revenus

Conformément à l'article 121 de la constitution fédérale, les citoyens suisses soussignés présentent l'initiative constitutionnelle suivante sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces:

I.

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante:

Article 41quater (nouveau)

¹ L'imposition du revenu et de la fortune est assurée:

- a. par des impôts directs des cantons et des communes sur le revenu et la fortune des personnes physiques et de celles des personnes morales dont l'imposition, en vertu de la législation fédérale, reste de la compétence des cantons et des communes;
- b. par un impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques. La Confédération veille à ce que les revenus de plus de 100 000 francs soient frappés d'un impôt minimum uniforme dans toute la Suisse;
- c. par un impôt fédéral direct sur le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales.

² En vue d'harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la Confédération édicte, par la voie législative, des dispositions uniformes sur l'assujettissement, l'objet de l'impôt, les modalités temporelles de son calcul, la procédure ainsi que le droit pénal fiscal; il sera tenu compte de manière appropriée des mesures d'harmonisation prises par les cantons.

³ Sous réserve des limitations mentionnées ci-après, les cantons, et les communes dans le cadre du droit cantonal, fixent eux-mêmes le tarif des impôts directs (1^{er} al., let. a):

- a. les impôts généraux des cantons et des communes sur le revenu des personnes physiques s'élèvent ensemble au moins à:
 21% pour un revenu imposable de 100 000 francs;
 27% pour un revenu imposable de 200 000 francs;
 33,4% pour un revenu imposable de 1 million de francs;
 le revenu nécessaire pour satisfaire les besoins vitaux reste franc d'impôt;
- b. les impôts généraux des cantons et des communes sur la fortune des personnes physiques s'élèvent ensemble au moins à:
 0,7% pour une fortune nette de 1 million de francs;
 1% pour la part de la fortune nette qui dépasse 1 million de francs.
 Les fortunes inférieures à 100 000 francs restent franches d'impôt. Il sera tenu compte de manière

appropriée, par une augmentation du montant franc d'impôt, de la situation particulière des personnes qui ne sont pas en état de gagner leur vie;

c. la charge fiscale des personnes morales dont l'imposition reste de la compétence des cantons et des communes (1^{er} al., let. a) se détermine d'après leur fonction économique et tiendra compte de la charge fiscale qui frappe le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁴ L'impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques (1^{er} al., let. b) sera établi selon les règles suivantes:

- a. L'impôt s'élève au moins à:
 6% pour un revenu imposable de 100 000 francs;
 10% pour un revenu imposable de 200 000 francs;
 14% pour un revenu imposable de 1 million de francs.
 Les revenus inférieurs à 40 000 francs demeurent francs d'impôt;
- b. si les impôts généraux des cantons et des communes sur les revenus de plus de 100 000 francs des personnes physiques n'atteignent pas la charge fiscale minimum fixée au 3^e alinéa, lettre a, le montant de la différence revient à la Confédération. A cet effet, la Confédération établit un tarif normal correspondant au 3^e alinéa, lettre a, sur lequel sont imputés les impôts généraux des cantons et des communes effectivement perçus sur le revenu;

c. trois dixièmes du produit brut de l'impôt prévu à la lettre a sont attribués aux cantons; un sixième au moins du montant revenant aux cantons ainsi que les montants des différences prévus à la lettre b doivent être affectés à la péréquation financière intercantonale. L'impôt et les montants des différences sont perçus par les cantons pour le compte de la Confédération.

⁵ L'impôt fédéral direct sur le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales (1^{er} al., let. c) sera établi selon les règles suivantes:

- a. la charge fiscale est déterminée selon leur fonction économique et tiendra compte de celle qui frappe le revenu et la fortune des personnes physiques;
- b. les personnes morales que la législation fédérale soumet à l'impôt ou déclare exonérées ne peuvent pas être soumises par les cantons et par les communes à un impôt du même genre;
- c. l'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Chaque canton a droit au moins à deux tiers du produit brut de l'impôt.

⁶ L'octroi d'avantages fiscaux injustifiés à certains contribuables ou à des groupes de contribuables est interdit.

7 La législation fédérale réglera l'exécution du présent article. Elle peut adapter périodiquement au coût de la vie les montants mentionnés en francs aux 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas.

II.

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution fédérale est modifié comme il suit:

Article 8

1 Restent en vigueur, avec les changements prévus aux 2^e à 6^e alinéas ci-après et sous réserve de modification par une loi fédérale dans les limites des articles 41ter et 41quater, les dispositions applicables, au moment de l'adoption de l'article 41quater par le peuple et les cantons, aux impôts suivants:

a. à c. inchangé.

2 Inchangé.

3 L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit, pour les années fiscales à désigner conformément au 4^e alinéa:

a. inchangé;

b. l'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques est réglé de la manière suivante:

1. l'impôt est perçu conformément aux prescriptions applicables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur (4^e al.) du présent alinéa;

2. sur les parts de revenu dépassant 100000 francs, un impôt supplémentaire de 10% est perçu. Celui-ci est réduit dans la mesure où les impôts généraux des cantons et des communes sur le revenu des personnes physiques entraînent une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application, à un revenu imposable calculé conformément au chiffre premier, d'un tarif normal correspondant à l'article 41quater, 3^e alinéa, lettre a;

c. l'impôt dû par les personnes morales est réglé de la manière suivante:

1. l'impôt est perçu conformément aux prescriptions applicables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur (4^e al.) du présent alinéa:

2. un supplément de 50% est perçu sur les impôts frappant le rendement net, le capital et les réserves. Ce supplément est réduit dans la mesure où les impôts correspondants de la Confédération, des cantons et des communes dépassent ensemble 30% du rendement net, ou 0,8% du capital et des réserves, calculés conformément au chiffre premier;

d. et c. inchangé;

f. abrogé.

4 Le Conseil fédéral met en vigueur les dispositions du 3^e alinéa au début de la période de l'impôt pour la défense nationale la plus rapprochée possible.

5 Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications prévues aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas.

6 Le 1^{er} janvier 1976 sera la date de référence pour l'adaptation au coût de la vie des montants mentionnés en francs conformément à l'article 41quater, 7^e alinéa.

III.

Sont abrogés:

a. lors de l'adoption de la présente initiative par le peuple et les cantons: l'article 41ter, 1^{er} alinéa, dernière phrase et 5^e alinéa, lettre c, de même que l'article 42quater de la constitution fédérale;

b. lors de l'entrée en vigueur de l'article 8, 3^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution: les dispositions de l'article 41ter de la constitution fédérale relatives à l'impôt fédéral direct;

c. lors de l'entrée en vigueur des lois d'exécution, prévues à l'article 41quater, 4^e et 5^e alinéas, de la constitution fédérale pour les impôts fédéraux directs sur le revenu des personnes physiques ainsi que sur le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales: les dispositions correspondantes de l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution fédérale relatives à l'impôt pour la défense nationale.

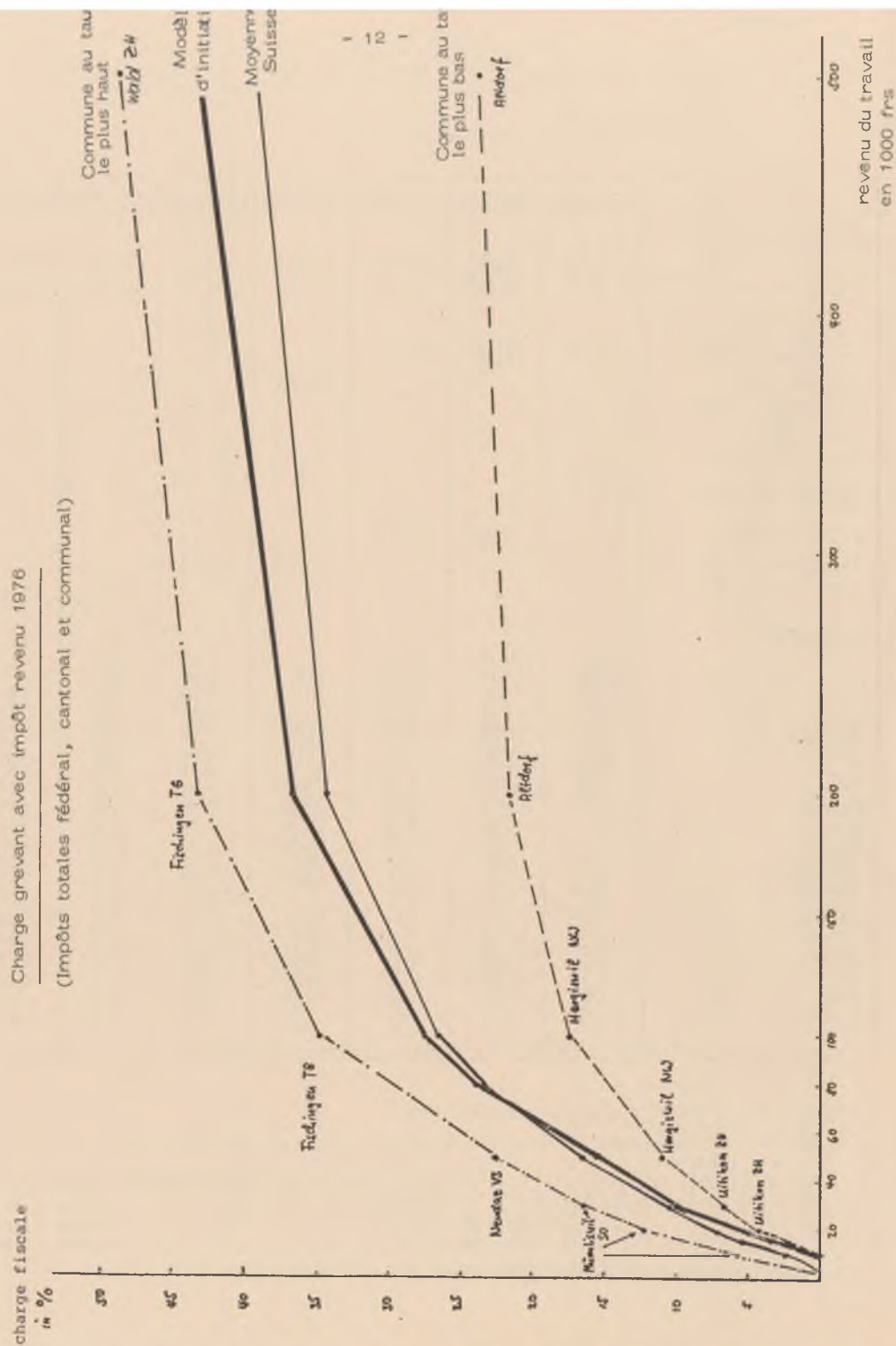
TABLEAU 1

Les taux d'imposition de l'Initiative pour un impôt sur la richesse

Revenu imposable	Taux d'impôt		
	Confédération	canton	ensemble
Fr.	%	%	%
minimum d'existence	-	-	-
40'000	-	pas fixé	pas fixé
100'000	6	21	27
200'000	10	27	37
500'000	13	31,8	44,8
1'000'000	14	33,4	47,4

Part du revenu	Charge fiscale marginale en %		
sur 100'000	14	33	47
sur 200'000	15	35	50

Fortune nette	Taux en %		
sous 100'000	-	-	-
1'000'000	-	0,7	-
2'000'000	-	0,85	-
5'000'000	-	0,94	-



Personnes physiques: Charge grevant l'impôt sur la fortune 1976

Marié sans enfant
Impôts cantonaux et communaux en o/oo

	20'000	30'000	100'000	200'000	1/2 Mio	1 Mio	5 Mio
<u>Moyenne Suisse</u>							
selon droit en vigueur selon initiative PSS 1)	0,49	1,52	2,13	3,24	4,74	5,93	7,52
Commune au taux plus haut	-	-	-	3,89	6,22	7,00	9,40
Silenen (UR)	9,20	9,33	9,83	10,45	11,33	12,20	12,20
Commune au taux plus bas	- 2)	- 3)	- 4)				
Uetikon (ZH)	-	-	-	1,07	2,34		
Hergiswil (NW)						3,36	3,38
<u>Cantons: 5)</u>							
Zürich	-	-	-	1,33	2,93	4,26	7,23
Bern	-	2,33	3,19	3,62	4,69	5,65	7,40
Luzern	1,60	4,47	5,43	5,90	6,42	6,85	6,90
Uri	7,63	7,76	8,26	8,88	9,76	10,63	10,63
Schwyz	-	2,82	4,23	4,93	5,36	5,50	5,61
Obwalden	3,73	3,73	3,73	4,66	4,66	4,66	4,66
Nidwalden	2,00	3,20	3,60	3,80	3,92	3,96	3,99
Glarus	2,58	4,39	5,19	5,80	6,32	6,38	6,44
Zug	-	1,53	2,80	3,95	4,64	5,48	6,19
Fribourg	2,14	3,21	4,28	5,35	5,99	7,28	7,49
Solothurn	2,25	3,60	4,64	5,68	7,40	8,03	8,53
Basel-Stadt	-	2,16	3,33	4,67	6,62	8,11	9,00
Basel-Land	-	-	-	1,68	4,58	7,00	7,93
Schaffhausen	-	-	1,35	2,37	4,60	7,03	7,50
Appenzell A.Rh	1,17	3,28	3,98	4,33	5,00	5,54	5,60
Appenzell I.Rh	-	2,39	3,49	4,63	5,97	5,83	6,07
St. Gallen	1,93	3,68	4,26	5,26	5,53	6,21	6,43
Graubünden	2,28	2,48	2,82	3,49	5,29	7,87	10,55
Aargau	-	-	0,86	2,74	4,74	6,42	7,93
Thurgau	-	3,05	4,07	4,58	4,88	5,80	6,76
Tessin	-	0,74	1,21	2,14	3,44	4,58	4,64
Vaud	0,59	1,66	2,91	4,42	6,18	7,18	7,99
Valais	3,10	3,99	4,87	5,76	7,31	8,64	8,86
Neuchâtel	0,51	1,16	2,32	3,79	6,29	6,66	6,82
Genève	-	-	-	1,72	3,95	5,60	9,06

Extrait de la charge fiscale en Suisse 1976

- 1) Modèle tarifaire selon l'initiative du PSS:
pas d'impôt jusque 100'000.--
part de la fortune supér. 100'000.-- 0,778 %
part de la fortune supér. 1 Mio 1 %

- 2) Pas d'impôt dans les cantons de ZH BE SZ ZG BS BL SH AI AG TG TI GE
- 3) Pas d'impôt dans les cantons de ZH BL SH AG GE
- 4) Pas d'impôt dans les cantons de ZH BL GE
- 5) Charge moyenne pondérée des communes prises en considération.

TABLEAU 5

PERSONNES MORALES (SA av.lMio capital et réserve)

Impôt sur le capital et le bénéfice net - 1976

Impôts fédéraux, cantonaux et communaux en % du capital et du bénéfice net.

	Impôt sur le capital (sans rendement) (1 Mio capit)	Impôt av. rendem. de 5% (bén.net 50000)	Impôt av. rendem. de 10% (bén.net 100'000)	Impôt av. rendem. de 20% (bén.net 200'000)	Impôt av. rendem. de 50% (bén.net 500'000)
Moyenne suisse	0,64	24,62	24,53	30,50	31,03
Impôt sur la riches.					
1) tarif à deux niveaux	0,8	23,64	25,35	29,32	31,73
2) tarif proportionnel	0,8	35,38	29,24	26,16	24,31
Communes à taux élevé					
Kerns (OW)	1,05	35,51	-	-	-
Langnau (BE)	-	-	39,81	-	-
Wald (ZH)	-	-	-	41,03	40,78
Communes à taux bas					
Uetikon (ZH)	0,41	18,58	-	-	-
Appenzell (AI)	-	-	18,96	-	-
Hergiswil (NW)	-	-	-	24,18	23,81
Chefs-lieux					
Zürich	0,48	21,74	24,26	38,01	37,82
Bern	0,82	31,12	35,90	33,93	32,75
Luzern	0,51	22,98	22,29	29,66	31,36
Altdorf	0,92	30,52	25,84	27,19	25,57
Schwyz	0,62	26,77	25,14	28,30	27,68
Sarnen	0,97	33,01	31,08	28,63	26,91
Stans	0,49	27,37	26,11	26,52	26,05
Glarus	0,97	29,97	25,98	28,64	27,47
Zug	0,44	19,99	20,57	25,20	24,86
Freiburg	0,71	22,91	20,99	26,48	25,86
Solothurn	0,68	26,84	28,30	35,40	34,92
Basel	0,73	26,03	23,48	26,58	27,44
Liestal	0,93	29,30	23,26	25,98	29,25
Schaffhausen	0,60	23,91	28,00	34,30	33,70
Bâle	0,71	33,14	29,68	28,86	27,85
Appenzell	0,51	21,92	18,96	24,99	25,35
St. Gallen	0,77	27,83	24,30	24,67	27,45
Chur	0,86	34,78	31,89	31,77	32,20
Aarau	0,81	29,16	25,55	26,31	26,41
Frauenfeld	0,66	24,18	22,32	31,94	31,14
Bellinzona	0,70	24,88	24,73	35,30	34,47
Lausanne	0,56	21,55	21,59	28,40	28,25
Sitten	0,76	24,27	24,37	31,32	30,24
Neuchâtel	0,76	30,93	28,66	31,32	32,45
Genève	0,54	21,09	20,86	27,53	32,01

Source: extrait de la charge fiscale en Suisse, 1976

- 1) Impôt sur le capital 0,8%, impôt sur le rendement net 10% + 40% du supplément sur partie du bénéfice net qui dépasse 5% du rendement.
- 2) Impôt sur le capital 0,8%, impôt sur le rendement net 30% (dispositions transitoires de l'impôt sur la richesse).

TABLEAU 6

Personnes physiques
(Dispositions transitoires)

Répercussion du supplément de 10 % sur la part de revenu dépassant 100'000 frs pour l'impôt de défense nationale.

Chefs-lieux	Impôts cantonaux et communaux 1976	Supplément à l'IDN	Charges fiscales cantonales et communales	
			sans suppl.	avec suppl.
Revenu brut 150'000 Fr (= 137'000 Fr revenu imposable)				
Zürich	32'954.--	256.--	21.97	22.14
Bern	35'831.--	-	23.89	23.89
Altdorf	19'166.--	3'700.--	12.78	15.24
Basel	33'660.--	-	22.44	22.44
Lausanne	36'213.--	-	24.14	24.14
Genève	32'940.--	270.--	21.96	22.14
Revenu brut 200'000 Fr (= 184'500 Fr revenu imposable)				
Zürich	49'442.--	-	24.72	24.72
Bern	50'936.--	-	25.47	25.47
Altdorf	25'769.--	8'450.--	12.88	17.11
Basel	45'056.--	3'829.--	22.53	24.44
Lausanne	52'107.--	-	26.05	26.05
Genève	46'622.--	2'263.--	23.31	24.44
Revenu brut 500'000 Fr (= 469'500 Fr revenu imposable)				
Zürich	148'365.--	-	29.67	29.67
Bern	144'184.--	4'141.--	28.84	29.66
Altdorf	65'384.--	36'950.--	13.08	20.47
Basel	113'429.--	34'896.--	22.69	29.66
Lausanne	132'076.--	16'249.--	26.42	29.66
Genève	135'156.--	13'169.--	27.03	29.66

- 1) source: charge fiscale en Suisse, 1976 tableau la et tableau ordinateur
- 2) suppléments selon l'art. 8 des dispositions transitoires
- 3) charge selon le tarif normal (message du 24.3.1976): 33'210 frs
- 4) charge selon le tarif normal (message du 24.3.1976): 48'885 frs
- 5) charge selon le tarif normal (message du 24.3.1976): 148'325 frs

PERSONNES MORALES

Répercussion des suppléments à l'IDM selon art. 8 disp.trans. sociétés anonymes dont le capital s'élève à 1 million

Communes	capital imposable, rendement net imposable 1)2) fr	impôt cantonaux et communaux 2) fr	Impôt de défense nationale 1976 2) fr	supplément sur l'IDN (max50%) fr	total 3)	
					fr	% 4)
Capital de 1 million de frs						
Zürich	1 000 000	4 011.-	825.-	412.50	5 248.50	0,52
Langnau i.E.	1 000 000	8 323.-	825.-	-	9 148.-	0,91
Hergiswil	1 000 000	3 570.-	875.-	412.50	4 867.50	0,48
Zug	1 000 000	3 562.-	875.-	412.50	4 799.50	0,48
La Chaux-de-Fonds	1 000 000	6 960.-	825.-	215.-	8 000.-	0,80
Rendement net 50'000 frs 5)						
Zürich	39 100	4 613.-	1 419.-	709.50	6 741.50	17,24
Langnau i.E.	32 700	6 936.-	1 187.-	593.50	8 716.50	26,66
Hergiswil	37 800	6 456.-	1 372.-	686.-	8 514.-	22,57
Zug	40 000	4 155.-	1 452.-	726.-	6 333.-	15,83
La Chaux-de-Fonds	34 200	6 774.-	1 241.-	620.50	8 635.50	25,25
Rendement net 100'000 frs 5)						
Zürich	15 700	15 377.-	4 044.-	2 022.-	21 443.-	13,33
Langnau i.E.	60 200	27 743.-	7 918.-	-	30 661.-	50,66
Hergiswil	76 500	14 994.-	4 102.-	2 051.-	21 147.-	27,64
Zug	79 400	11 872.-	4 312.-	2 156.-	18 340.-	23,10
La Chaux-de-Fonds	70 800	17 678.-	3 688.-	-	21 366.-	30,18
Rendement net 150'000 frs 5)						
Zürich	103 400	34 599.-	7 187.-	-	41 786.-	40,44
Langnau i.E.	93 300	41 614.-	5 965.-	-	47 579.-	51,00
Hergiswil	113 900	23 705.-	8 458.-	7 507.-	34 170.-	30,00
Zug	112 400	24 931.-	8 276.-	513.-	33 720.-	30,00
La Chaux-de-Fonds	104 800	30 067.-	7 357.-	-	37 424.-	35,71
Rendement net 200'000 frs 5)						
Zürich	114 000	61 509.-	9 680.-	-	71 189.-	62,44
Langnau i.E.	125 500	55 486.-	9 862.-	-	65 348.-	52,07
Hergiswil	151 600	30 940.-	13 020.-	1 520.-	45 480.-	30,00
Zug	149 600	33 242.-	12 778.-	-	46 020.-	30,76
La Chaux-de-Fonds	136 200	44 683.-	11 168.-	-	55 851.-	40,98

- 1) après déduction des impôts payés
- 2) Source: charge fiscale en Suisse, 1976 et calculations supplémentaires
- 3) charge minimum selon l'art. 8 des dispositions transitoires: Impôt sur le capital: 0,8 % du capital imposable
Impôt sur le rendement net: 30 % du rendement imposable
- 4) en % du capital et du rendement net imposables
- 5) rendement net avant déduction des impôts

Initiative s/ l'impôt sur la richesse

Résumé

Comparaison du produit de l'impôt en millions de frs 1)

1. Confédération

Personnes physiques	IDN droit en vigueur 1975	Produit de l'impôt selon l'initiative du PSS	
		Tarif à deux niveaux (selon la charge moyenne en Suisse pour les S.A.)	Tarif proportionnel selon les disp. transitoires de l'init.
brut	955	815	
Confédération	695	570	
Cantons	(300)	(245)	
<hr/>			
Personnes morales			
brut	750	3'740	3'200
Confédération	525	1'245	1'065
Cantons	(225)	(2'495)	(2'135)
<hr/>			
Total / brut	1'745	4'555	4'015
Confédération	1'220	1'815(+595)	1'635(+415)
Cantons	(525)	(2'740)	(2'380)

2. Cantons

Impôts cantonaux et communaux

Personnes physiques	Produit de l'impôt Ø 1971/72	Produit de l'impôt selon l'initiative Modèle tarifaire	
		Tarif à deux niveaux	Tarif proportionnel
Impôt sur le revenu	6'915 2)	6'900	3)
Impôt sur la fortune	820	840	
	7'735	7'740	
<hr/>			
Personnes morales			
Impôt sur le capital et le rendement	2'065 2)	2'495	2'135
Total	9'800 4)	10'235(+435)	9'875(+75)

- 1) Base de la calculat[i]on statistique de l'IDN 16ème période (1971/72), statistique sur la fortune 1969
- 2) Incl. parts cantonales à l'IDN (tarif en vigueur, base statistique 16ème période, PP=300 Mio frs, PM=225 Mio frs)
- 3) Incl. parts cantonales à l'IDN selon le modèle tarifaire
- 4) Y compris impôt ecclésiastique (Ø 1971/72 = 390 Mio frs)

TABLEAU 9

IMPOTS, DEDUCTIONS ET CONTRIBUTIONS AUX ASSURANCES SOCIALES EN % DU PNB 1974

1. Danemark	46,7
2. Norvège	45,3
3. Pays-Bas	45,2
4. Suède	44,2
5. Luxembourg	40,8
6. Autriche	38,1
7. Belgique	38,1
8. République fédérale d'Allemagne	37,6
9. France	37,5
10. Finlande	36,3
11. Grande-Bretagne	35,6
12. Canada	34,8
13. Nouvelle-Zélande	32,7
14. Irlande	32,4
15. Italie	31,9
16. Etats-Unis	28,9
17. Australie	27,2
18. Suisse	26,2
19. Grèce	22,4
20. Portugal	22,3
21. Japon	22,2
22. Espagne	18,8

Source: Statistiques de recettes publiques des Pays membres de l'OCDE 1965-1974

TABLEAU 10

REVENU

Charge grevant le revenu en 1975 d'un contribuable marié sans enfant.

Pays	Revenu du travail en frs suisse				
	30'000	50'000	100'000	200'000	500'000
	Charge en % du revenu a)				
Suisse b)					
Zurich	7,4	12,6	23,2	33,8	40,7
Berne	10,4	15,9	26,1	34,3	39,8
Bâle	8,9	16,1	26,6	31,5	33,6
Hergiswil (NW)	7,2	11,2	17,5	22,4	24,5
Reichenbach (BE)	13,2	19,9	32,0	41,5	48,0
Initiative pour un Impôt sur la riches- se c)	-	-	25,2	35,6	43,8
Belgique (Bruxelles)d	17,2	24,7	37,7	49,9	60,7
Rép.féd.d'Allemagne	13,3	19,5	31,2	41,3	50,1
France	8,4	14,8	22,7	31,1	41,6
Grande-Bretagne	24,0	28,2	43,6	61,7	74,5
Pays-Bas e)	8,5	19,8	39,4	54,3	64,3
Italie f)	14,0	19,7	26,5	32,9	40,7
Autriche	20,0	29,7	42,9	50,9	57,4
Suède (Stockholm) g)	31,6	44,4	59,7	69,8	75,9
Etats-Unis (New York) h)	14,6	19,7	31,4	44,6	58,9

a) montants convertis en monnaie nationale

b) IDN, impôts cantonaux et communaux ainsi que l'impôt ecclésiastique

c) tarif selon les taux minimum, déductions comme pour l'IDN, l'impôt ecclésiastique, 5 % chacun des impôts cantonal et communal

d) plafond: l'impôt cantonal sur le revenu (sans les suppléments) ne peut dépasser 50 % du revenu imposable

e) plafond: la charge totale des impôts sur le revenu et la fortune ne peut dépasser les 80 % du revenu imposable

f) l'Italie connaît également un impôt local sur le revenu; les rentrées des indépendants ne sont pas frappées par cet impôt

g) plafond: la charge totale des impôts sur le revenu et la fortune de l'état et des communes ne peut dépasser 80 % d'un revenu imposable, jusqu'à 200'000 couronnes; pour les parts dépassant 200'000 couronnes il peut atteindre un maximum de 85 %.

h) plafond: l'impôt d'état sur le revenu ne peut dépasser 50 % du revenu imposable.